

## ARRÊTÉ N° 24-040

### PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DOCUMENTAIRE

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu les statuts du service commun de la documentation*

### LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

#### ARRÊTE

#### Article 1 – Date des élections

Les élections des représentants des personnels appelés à siéger au conseil documentaire du service commun de la documentation (collège B) se dérouleront **le jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 16h00**.

#### Article 2 – Collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le nombre de sièges indiqué dans le collège B est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

#### Article 3 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

La liste électorale sera affichée au siège de l'établissement, le **7 février 2024** au plus tard.

#### Article 4 – Sièges à pourvoir et dépôt des candidatures

Un (1) siège de représentant du collège B personnels scientifiques des bibliothèques est à pourvoir au sein du conseil documentaire du service commun de la documentation de CY Cergy Paris Université.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les électeurs valablement inscrits sont éligibles.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **vendredi 23 février 2024 à 12h00**.

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée à :

**Direction du pilotage**  
**Pôle juridique**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**  
[elections2024@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2024@ml.u-cergy.fr)

Le dépôt des listes de candidats donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt.

Pour toute demande d'information : [elections2024@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2024@ml.u-cergy.fr)

### **Éligibilité des candidats :**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université de CY Cergy Paris Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

**Il est donc fortement recommandé de ne pas déposer une candidature à la date limite de dépôt, afin d'éviter toute impossibilité de substitution.**

### **Article 5 – Propagande**

CY Cergy Paris université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de l'ensemble des salles où sont installés les bureaux de vote.

### **Article 6 – Modalités relatives au scrutin**

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

### **Article 7 – Bureau de vote**

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote physique situé :

**Bibliothèque Universitaire**  
**Site des Cerclades / 4ème Étage/Bureau 41**

### **Article 8 – Modalités de vote**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le suffrage exprimé est anonyme et secret.

### **Article 9 – Dépouillement des votes**

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement de l'urne et au décompte des voix.

La proclamation des résultats sera effectuée à la fin des opérations électorales, au vu des procès-verbaux de dépouillement, par le président de l'université de CY Cergy Paris Université et il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié.

### **Article 10 – Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats sera effectuée le **29 février 2024** au vu des procès-verbaux de dépouillement. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié.

### **Article 11 – Réclamations devant le médiateur académique**

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**. De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

### **Article 12 – Modalités de recours contre les élections**

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**  
**2-4 boulevard de l'Hautil**  
**BP 30322**  
**95027 Cergy-Pontoise cedex20**

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 13 – Dispositions diverses**

Monsieur le recteur de région, chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections.

La directrice générale des services, et les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur les sites intranet et internet de CY Cergy Paris Université ainsi que par voie d'affichage sur les panneaux réglementaires de la direction générale, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 16 février 2024

Le président de CY Cergy  
Paris Université

Laurent GATINEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Transmis au rectorat le : 29 février 2024

Publié le : 29 février 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.